



SCT/10/2

ORIGINAL: anglais **DATE:** 26février2003

ORGANISATIONMONDIALEDELAPROPRIÉTÉINTELLECTUELLE GENÈVE

COMITEPERMANENTDU DROITDESMARQUES, DESDESSINSETMODEL ESINDUSTRIELSET DESINDICATIONSGEOG RAPHIQUES

Dixièmesession
Genève,28avril –2mai2003

PROJETDETRAITEREV ISESURLEDROITDES MARQUES

DocumentétabliparleSecrétariat

INTRODUCTION

1. Leprogrammeetbudgetrévisépour sous-programme 05.2("Droitdesmarques, indicationsgéographiques"),lesactivitésci wO/PBC/4/2):

l'exercice2002 -2003prévoitdansle desdessinsetmodèlesindustrielsetdes -après(voirlapage 57dudocument wo/PBC/4/2):

"Convocationdequatre réunionsduSCT(ougroupedetravailinstituélecaséchéant parcecomité), afind examiner lesquestions d'actualité, et notamment:

- réviserleTraitésurledroitdesmarques(TLT) envue, notamment, delacréation d'uneassembléeainsiquedel'incorporation de dispositions sur le dépôté le ctronique et de la recommandation commune concerna nt les licences de marques; [...];"
- 2. Àsasixièmesession(12 –16 mars 2001),leComitépermanentdudroitdesmarques, desdessinsetmodèlesindustrielsetdesindicationsgéographiques(SCT)aexaminéun documentétabliparleBureauinter nationalcontenantunaperçudesquestionssusceptibles d'êtreexaminéesdansl'avenirparlecomité(voirledocumentSCT/6/4).Cedocument indiquait(paragraphes 7à15)différentesquestionsquipourraientêtreétudiéesdanslecadre delarévisiondu TLT.Lecomitéestconvenuquelesdélibérationsdevraientêtreaxéessur lespointssuivantsquiétaientmentionnésdansledocumentprécité:
 - créationd'uneassemblée;
 - dépôtélectronique;
 - licencesdemarques;
 - limitationàlaconstitutionob ligatoiredemandataire;
 - sursisenmatièrededélais.
- 3. Àsahuitièmesession(27 –31 mai2002),leSCTaétésaisidudocumentSCT/8/2, établiparleBureauinternational.Cedocumentcontenaitdespropositionsd'articlesdestinées àêtre examinéesdanslaperspectivedelapoursuitedel'harmonisationdesformalitésetdes procédures dans le domaine des marques, qui pour raient conduire à une révision du TLT. Il tenaitcomptedel'évolutiondestechniquesetdelanécessitédepoursuivre lasimplification desformalités. Enoutre, cedocument tentait d'harmoniser les dispositions du TLT avec les dispositions analogues du Traité sur le droit des brevets (PLT) adopté par les États membres del'OMPIen2000.Surlabasedesdélibérationsqu ionteulieupendantlahuitième session, leBureauinternationalaétabliunprojetrévisédedispositions(documentSCT/9/2)pourla neuvième sessionduSCT(11 -15 novembre 2002). Pendantcettes ession, leSCTa examiné l'article 8etlesarticles 13bis,13ter et 13quater ainsiqueles règles correspondantes et a décidéqueleBureauinternationaldevraitréviserledocumentSCT/9/2enfonctiondes délibérations.
- 4. Leprésentdocumentcontientuneversionréviséedesprojetsd'articles 8,13 biset13 ter etdesrèglescorrespondantesduprojetdetraitérévisésurledroitdesmarques("TLT"),qui estprésentéeindépendammentdurestedutexte,conformémentàladécisionpriseparleSCT àsaneuvième session. Cedocumentcontientaussides notes explicatives relatives àces articles.

SCT/10/2 page 3

5. LeSCTestinvitéàexaminerlespropositions figurantdansl'annexeduprésentdocumentetà fairepartdesesobservationssurcespropositions.

[L'annexesuit]

ANNEXE

PROJETDETRAITÉRÉVISÉSURL EDROITDESMARQUES ARTICLES8,13 bisET13 ter

Article8 Communications

| FT 7 | | | | |
|------|-----|----|-----|------------|
| 1 1/ | 211 | an | ta/ | ١ı |
| ΙV | ari | an | レロバ | 1 I |
| L | | | | |

- 1) [Formeetmodedetransmissiondescommunications]a) Saufpourl'attribution d'unedatededépôtenvertudel'article 5.1),etsousréservedel'alinéa 3),le règlement d'exécutionénonce,sousréservedessous -alinéas b)à d),lesconditionsqu'unePartie contractanteestautoriséeàimposerencequiconcernelaformeetlemodedetransmission descommunications.
- b) AucunePartiecontractanten'esttenued 'accepterledépôtdes communicationsautrementquesurpapier.
- c) AucunePartiecontractanten'esttenued'exclureledépôtdes communicationssurpapier.
- d) ToutePartiecontractanteaccepteledépôtdescommunicationssurpapier auxfinsdurespect d'undélai.

[FindelavarianteA]

[VarianteB]

1) [Formeetmodedetransmissiondescommunications]ToutePartiecontractante peutchoisirlemodedetransmissiondescommunications,conformémentauxconditions prescritesdanslerèglementd'exécuti on.

[FindelavarianteB]

[VarianteC]

1) [Formeetmodedetransmissiondescommunications]ToutePartiecontractante peutchoisirlemodedetransmissiondescommunications.

[FindelavarianteC]

- 2) [Languedescommunications]a)TouteParti econtractantepeutexigerquetoute communicationsoitétabliedans[lalangueoudansl'unedeslangues][unelangue]acceptée(s) parl'office.Lorsquel'officeaccepteplusieurslangues,ledéposant,letitulaireouuneautre personneintéresséepeutêt retenudesatisfaireàtouteautreexigencelinguistiqueapplicable encequiconcernel'office,étantentenduqu'ilnepeutpasêtreexigéquelacommunication soitétablieenplusieurslangues.
- b) Toutepartiecontractantepeutexigerque, silacomm unicationn'est pas établiedans [la langue oudans l'une des langues] [une langue] acceptée (s) par l'office, elle soit accompagnée d'une traduction oud'une traduction certifiée conforme, dans [la langue oudans l'une des langues] [une langue] acceptée (s) par l'office, du document exigé.

[VarianteA]

3) [*Présentationd'unecommunication*] Sousréservedel'alinéa 2),toutePartie contractanteacceptelaprésentationd'unecommunication,dontlecontenucorrespondau formulaireinternationaltypepertinen tprévudanslerèglementd'exécution,lecaséchéant.

[FindelavarianteA]

[VarianteB]

- 3) [Présentationd'une communication] Encequiconcerneles conditions relatives à la présentation et au contenud'une communication, et sous réserve de l'alin éa 2), au cune Partie contractant en rejette une communication :
- i) lorsquelaPartiecontractanteautoriselatransmissionde communicationsàl'officesurpapieretquelacommunicationestainsitransmise, sielleest présentéesurunformulairequic orrespondauformulaireinternationaltypepertinentprévu danslerèglementd'exécution, lecaséchéant;
- ii) lorsquelaPartiecontractanteautoriselatransmissionde communicationsàl'officesousformeélectroniqueoupardesmoyensdetransmission électroniquesetquelacommunicationestainsitransmise,silecontenudelacommunication correspondauformulaireinternationaltypepertinentprévudanslerèglementd'exécution,le caséchéant.

[FindelavarianteB]

- 4) [Signaturedescommunication s]a)Lorsqu'unePartiecontractanteexigequ'une communicationsoitsignée,elleacceptetoutesignatureremplissantlesconditionsprescrites danslerèglementd'exécution.
- b) AucunePartiecontractantenepeutexigerqu'unesignaturequiest communiquéeàsonofficesoitattestée,reconnueconformeparunofficierpublic, authentifiée,légaliséeoucertifiéed'uneautremanière,saufexceptionprévueparla législationdelaPartiecontractantepourlecasoùlasignatureatraitàlarenonciationàu enregistrementetsaufdispositioncontrairedurèglementd'exécution.

- c) Sousréservedusous -alinéa *b*),unePartiecontractantenepeutexigerque despreuvessoientfourniesàl'officequedanslecasoùcelui -cipeutraisonnablementdouter del'authe nticitéd'unesignature.
- 5) [Indications dans les communications] Aucune Partie contractant en epeut exiger qu'une communication contienne d'autres indications que celle squisont prescrites dans le règlement d'exécution.
- 6) [Adressepourlacorresponda nce,domicileéluetautreadresse]ToutePartie contractantepeut,sousréservedesdispositionsénoncéesdanslerèglementd'exécution, exigerqueledéposant,letitulaireou uneautrepersonneintéresséeindiquedanstoute communication :
 - i) uneadr essepourlacorrespondance;
 - ii) undomicileélu;
 - iii) touteautreadresseprévuedanslerèglementd'exécution.
- 7) [Notification]Lorsqu'uneouplusieursdesconditionsrequisesparlaPartie contractanteenvertudesalinéas [1)ou3)à6)][1)à6)]nesontpasrempliesencequi concernelescommunications,l'officelenotifieaudéposant,autitulaireouàuneautre personneintéressée,enluidonnantlapossibilitéderemplircetteoucesconditionsetde présenterdesobservations,dansledélai prescritdanslerèglementd'exécution.
- 8) [Conditionsnon remplies]Lorsqu'uneouplusieursdesconditionsrequisesparla Partiecontractanteenvertudesalinéas [1)ou3)à6)][1)à6)]nesontpasrempliesdansle délaiprescritdanslerèglementd 'exécution,laPartiecontractantepeut,sousréservede l'article 5etdetouteexceptionprescritedanslerèglementd'exécution,appliquerles sanctionsprévuesdanssalégislation.

[VarianteA]

Article13bis Sursisenmatièrededélaisfixésparl' office

- 1) [Requête]ToutePartiecontractantedoitprévoirunsursisencequiconcerneun délaifixéparl'officepourl'accomplissementd'unactedansuneprocéduredevantluià l'égardd'unedemandeoud'unenregistrement.Cesursisprendaumoinsunedesformes ci-après,auchoixdelaPartiecontractante:
- a) uneprorogationdudélaipourladuréeprescritedanslerèglement d'exécution, siune requête à cet effetest présentée à l'office avant l'expiration du délai considéréet conformément aurè glement d'exécution, ou
- b) lapoursuitedelaprocédureàl'égarddelademandeoudel'enregistrement et,lecaséchéant,lerétablissementdesdroitsdudéposantoudutitulaireàl'égarddecette demandeoudecet enregistrement,si unerequêteàcete ffetestprésentéeàl'office conformémentauxconditionsprescritesdanslerèglement d'exécutionetdansledélaiprescrit danscerèglement.

- 2) [Exceptions] Aucune Partie contractanten' est tenue de prévoir le sursis visé à l'aliné a 1) dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.
- 3) [*Taxes*]ToutePartiecontractantepeutexigerqu'unetaxesoitpayéeautitredela requêteviséeàl'alinéa 1).
- 4) [Interdictiond'autresconditions] Saufdisposition contraired uprésent traité ou desonrèglement d'exécution, aucune Partie contractant en epeut exiger que des conditions autres que celle squisont indiquées aux alinéas 1) et 3) soient remplies en cequicon cerne le sursisprévuàl'alinéa 1).
- 5) [Possibilitédeprésenterdesobse rvationslorsqu'unrefusestenvisagé]U ne requêteformuléeenvertudel'alinéa 1)nepeutêtrerejetéesansquesoitdonnéeaudéposant ouautitulairelapossibilitédeprésenterdansundélairaisonnabledesobservationssurle refusenvisagé.

Article13ter

Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

- 1) [Requête] Toute Partie contractante doit prévoir que, lors qu'un déposant ou un titulairen 'apasobservé un délaifixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office et que cette in observation apour conséquence direct el aperte des droits relatifs à la demande ou l'en registrement, l'office rétablit les droits du déposant o udutitulaire à l'égard de la demande ou de l'en registrement considéré, si les conditions suivant essont remplies :
- i) unerequêteàceteffetluiestprésentéeconformémentaux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;
- ii) larequêteestp résentée, et toutes les conditions à l'égard des quelles le délaifixé pour l'accomplissement de l'acte en que stions appliques on tremplies, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;
- iii) larequêteexposelesraisonspourlesquellesledélai fixén'apasété observé;et
- iv) l'officeconstatequel'inobservationdudélaiestintervenuebienque la diligencerequiseenl'espèceaitétéexercéeou, auchoix de la Partie contractante, que le retardn'était pas intentionnel.
- 2) [Exceptions] A ucunePartiecontractanten'esttenuedeprévoirlerétablissement desdroitsenvertudel'alinéa 1) dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.
- 3) [*Taxes*]ToutePartiecontractantepeutexigerqu'unetaxesoitpayéeautitrede la requêteviséeàl'alinéa 1).
- 4) [*Preuves*]ToutePartiecontractantepeutexigerqu'unedéclarationoud'autres preuvessoientfourniesàl'office,dansledélaifixéparcelui -ci,àl'appuidesraisonsviséesà l'alinéa 1)iii).

- 5) [Interdictions d'au tresconditions] Saufdisposition contraire du présent traité ou de son règlement d'exécution, aucune Partie contractant en epeut exiger que des conditions autres que celles qui sont indiquées aux alinéas 1), 3) et 4) soient remplies encequi concerne la requête prévue à l'alinéa 1).
- 6) [Possibilitédeprésenterdesobservationslorsqu'unrefusestenvisagé] U ne requêteformuléeenvertudel'alinéa 1)nepeutêtrerejetéesansquesoitdonnéeaudéposant ouautitulairelapossibilitédeprésenterdans undélairaisonnabledesobservationssurle refusenvisagé.

[FindelavarianteA]

[VarianteB]

Article 13bis

Sursisenmatièrededélaisetrétablissementdesdroitsaprèsquel'officeaconstaté quetouteladiligencerequiseaétéexercéeouque l'inobservationn'étaitpasintentionnelle

- 1) [Requêteenvued'obtenirunsursisenmatièrededélais]Lorsqu'undéposant,un titulaireouuneautrepersonneintéresséen'apasobservéundélaifixéparl'officepour l'accomplissementd'unactedansun eprocéduredevantluiàl'égardd'unedemandeoud'un enregistrement,unePartiecontractantedoitprévoiraumoinsunedespossibilitésci -après :
- i) une prorogation du délai, conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution; ou
- ii) lapoursuite de la procédure à l'égard de la demande ou de l'en registrement, conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution.
- 2) [Requêteenrétablissementdesdroits] Lorsqu'undéposant, untitulaire ou une autrepersonneintére sséen'apasobservéundélaipourl'accomplissementd'unactedans une procédure devant l'office à l'égard d'une demande ou d'une nregistrement et que cette in observation apour conséquence direct el aperte des droits relatifs à la demande ou à l'enregistrement considéré, une Partie contractante doit prévoir le rétablissement des droits du déposant ou du titulaire à l'égard de la demande ou de l'enregistrement, conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution.
- 3) [Exceptions] Aucune Partie contractanten' est tenue de prévoir le sursis visé à l'aliné a 1) niler établissement des droits en vertude l'aliné a 2) dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.
- 4) [*Taxes*]ToutePartiecontractantepeutexigerqu'uneta xesoitpayéeautitredela requêteviséeauxalinéas 1)et2).
- 5) [Interdictiond'autresconditions] Saufdisposition contraired uprésent traité ou de son règlement d'exécution, au cune Partie contractant en epeut exiger que des conditions autres que celles qui sont indiquées aux alinéas 1), 2) et 4) soi entre mplies en cequi concerne le sur sisprévuàl'alinéa 1) ou le rétablissement des droits en vertude l'alinéa 2).

6) [Possibilitédeprésenterdesobservationslorsqu'unrefusestenvisagé]Une requêteformuléeenvertudesalinéas 1)et2)nepeutêtrerejetéesansquesoitdonnéeau déposantouautitulairelapossibilitédeprésenterdansundélairaisonnabledesobservations surlerefusenvisagé.

[FindelavarianteB]

RÈGLES

Règle 5bis Communicationsviséesàl'article8

[VarianteA]

1) [Communications déposées sur papier] Après le [jour] [mois] [année], toute Partie contractante pour ra, sous réserve de sarticles 5.1) et 8.1) d), exclure ou continuer d'autoriser le dépôt des communications sur papier. Jusqu'à cette date, toutes les Parties contractantes doivent autoriser le dépôt des communications sur papier.

[FindelavarianteA]

[VarianteB]

1) [Communications] Toute Partie contractante peut accepter le dépôt des communications sur papier aux fins de l'attribution d'une date de dépôt se lon l'article de l'observation d'un délai.

5.1)et

[FindelavarianteB]

[VarianteC]

1) [Communications] Aucune Partie contractanten'est tenue [, sielle nele sou haite pas,] d'accepter le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, ou d'exclure le dépôt des communications sur papier.

[FindelavarianteC]

2) [Communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques] Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, elle peut exiger que l'original de toute communication ainsi déposée, accompagné d'un elettre per mettant d'identifier la transmission antérieure, soit déposés ur papier au près de l'office dans un délaid un mois au moins à compter de la date de la transmission.

e

Règle6 Précisionsrelativesàlasignatureviséeàl'article8.4)

- 1) [Indications accompagnant la signature] Toute Partie contractante peut exiger que la signature de la personne physique qui signe soit accompagnée
- i) del'indicationenlettresdunomdefamilleoudunomprincipaletdu oudesprénomsounomssecondairesdecette personneou,lorsqueladitepersonnelepréfère, duoudesnomsqu'elleutilisehabituellement;
- ii) del'indication de la qualité en la quelle cette personne a signé, lors que cette qualité ne ressort pas clairement à la lecture de la communication.
- 2) [Datedelasignature] ToutePartiecontractantepeutexigerqu'unesignaturesoit accompagnéedel'indicationdeladateàlaquellelasignatureaétéapposée. Lorsqu'unetelle indicationestexigéemaisn'estpasfournie, ladateàlaquellelasignature estréputéeavoirété apposéeest la la laquelle la communication qui porte la signature aétéreçue par l'office ou, sila Partiecontractante le permet, une date antérieure à cette dernière date.
- 3) [Signatured'unecommunicationsurpapier]Lorsq u'unecommunicationà l'officed'unePartiecontractanteestfaitesurpapieretqu'unesignatureestrequise,cette Partiecontractante
 - i) doit, sous réserve du pointiii), accepter un esignature manuscrite;
- ii) peutpermettre, en lieuet place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes designature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau ou d'une étiquette portant un code à barres;
- iii) peutexiger,lorsquelapersonnephysiquequ isignelacommunication estressortissantedeladitePartiecontractanteetqu'elleasonadressesurleterritoirede celle-ci,oulorsquelapersonnemoraleaunomdelaquellelacommunicationestsignéeest constituéedanslecadredelalégislationde laditePartiecontractanteetaundomicileouun établissementindustrieloucommercialeffectifetsérieuxsurleterritoiredecelle -ci,qu'un sceausoitutiliséenlieuetplaced'unesignaturemanuscrite;
- 4) [Signature des communications déposées so us forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques consistant en une représentation graphique] Lorsqu'une Partie contractante autoris el atransmission des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électron i que s, el le considère la communication ain sitransmise comme signées i une représentation graphique d'une signature acceptée par el le envertude l'alinéa 3) figure sur cette communication reçue par son office.
- 5) [Signaturedescommunicationsdéposéesso usformeélectroniqueneconsistant pasenunereprésentationgraphique]Lorsqu'unePartiecontractanteautoriselatransmission descommunicationssousformeélectroniqueetqu'unereprésentationgraphiqued'une signatureacceptéeparelleenvertudel' alinéa 3)nefigurepassurunecommunicationainsi transmisereçueparsonoffice, ellepeutexigerquecettecommunicationporteunesignature sousformeélectroniquerépondantauxconditionsprescritesparelle.

6) [Exceptionviséeàl'article8.4)b)c oncernantlacertificationdesignature]Toute Partiecontractantepeutexigerqu'unesignatureprévueàl'alinéa 5)soitconfirméeparun procédédecertificationdessignaturessousformeélectroniquespécifiéparelle.

Règle6bis Précisionsrelative sauxindicationsviséesàl'article8.5),6)et8)

| 1) | [Précisionsrelativesauxindicationsviséesàl'article8.5) |]a)ToutePartie |
|------------|--------------------------------------------------------|----------------|
| contractan | tepeutexigerquetoutecommunication | |

- i) indiquelenometl'adressedudéposant,dutitulaireoud'unea utre personneintéressée;
- ii) indiquelenumérodelademandeoudel'enregistrementdelamarque auquelelleserapporte;
- iii) contienne,lorsqueledéposant,letitulaireouuneautrepersonne intéresséeestinscritauprèsdel'office,lenuméroouu neautreindicationsouslaquelleilest inscrit.
- b) ToutePartiecontractantepeutexigerquetoutecommunicationadresséepar unmandataireauxfinsd'uneprocéduredevantl'officecontienne
 - i) lenometl'adressedumandataire;
- ii) lamentiondupouvoir,oud'uneautrecommunicationportant constitutiondecemandataire,envertuduquellemandataireagit;
- iii) lorsquelemandataireestinscritauprèsdel'office,lenuméroouune autreindicationsouslaquellecemandataireestinscrit.
- 2) [Adressepourlacorrespondanceetdomicileélu structure exigerquel'adressepourlacorrespondanceviséeàl'article 8.6)ii)soientsurunterritoireprescritparelle.]ToutePartiecontractantepeut 8.6)ii)etledomicileéluviséà
- 3) [Adresseencasde non-constitutiondemandataire] Lorsqu'iln'yapas constitutiondemandataireetqu'undéposant,untitulaireouuneautrepersonneintéresséea indiqué,commeétantsonadresse,uneadressesurunterritoireprescritparlaPartie contractanteenvertu del'alinéa 2),cettePartiecontractanteconsidère,seloncequelleexige, quecetteadresseestl'adressepourlacorrespondanceviséeà l'article8.6)i) ouledomicileélu viséà l'article8.6)ii), àmoinsqueledéposant,letitulaireoul'autreperson neintéressée n'indiqueexpressémentuneautreadresseauxfinsdel'article8.6).
- 4) [Adresseencasdeconstitutiondemandataire] Encasdeconstitutionde mandataire,unePartiecontractanteconsidère,seloncequ'elleexige,quel'adressedu mandataireestl'adressepourlacorrespondanceviséeàl'article8.6)i) ouledomicileéluvisé àl'article8.8)ii) ,àmoinsqueledéposant,letitulaireouuneautrepersonneintéressée n'indiqueexpressémentuneautreadresseauxfinsdel'article8.6) .

5) [Sanctionsviséesàl'article 8.8)concernantlenon -respectdeconditions] AucunePartiecontractantenepeutprévoirlerejetd'unedemandeaumotifqu'unnuméro d'inscriptionouuneautreindicationexigéenvertudel'alinéa 1)a)iii)etb)iii)n'apas été fourni.

Règle6ter Délaisconcernantlescommunicationsvisésàl'article8.7)et8)

| 1) [Délaisv | isésàl'article8.7)et8) |]Sousréservedel'alinéa | 2),lesdélaisvisésà |
|------------------------|------------------------|------------------------|----------------------|
| l'article 8.7)et8)sont | de[] moisaumoin | sàcompterdeladatede | lanotificationviséeà |
| l'article 8.7). | | | |

| 2) [Exceptionaudélaiviséàl'article8.8)] Lorsqu'iln'yapaseudenotificationen |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| vertudel'article 8.7)parcequeles indications permettant à l'office desermettre en relation |
| avecledéposant, letitulair eouuneautre personneint éresséen' ont pasété fournies, le délai |
| viséàl'article 8.8)estde[] moisaumoinsàcompterdeladateàlaquellel'officeareçula |
| communicationviséeàl'article 8.7). |

[VarianteA]

Règle9 Précisionsrelativesausur sisenmatièrededélais prévuàl'article 13bis

- 1) [Conditions relatives à la requête en prorogation d'un délaiprévue à l'article 13 bis. 1)a)] Toute Partie contractante peut exiger que la requête en prorogation d'un délaisoit signée par le déposant ou le titulaire et contienne la désignation du délaien que stion.
- 2) [Duréeetdélaiencequiconcerneàlarequêteenprorogationd'undélaiprévus àl'article13bis.1)a)] Laduréedeprorogationd'undélaiestde[]moisaumoinsàcompter deladate d'expirationdudélaiinitial.
- 3) [Conditions relatives à la requête en pour suite de la procédure visées à l'article 13 bis. 1)b)] a) Toute Partie contractante doit exiger que toutes les conditions à l'égard des que lles s'applique le délaimpartipour l'accomplissement de l'acte en que stion soient remplies dans le délaiprescrit à l'alinéa 4).
- b) ToutePartiecontractantepeutexigerquelarequêteenpoursuitedela procéduresoitsignéeparledéposantouletitulaireetcontienneladésignationdudél aien question.
- 4) [Délaipourprésenterunerequêteenpoursuite de la procédure en vertude l'article 13 bis. 1)b)]Le délai impartipour présenterune requête est de [] mois aumoins à compter de la date d'expiration du délai.
- 5) [Exceptionsvisées àl'article 13bis.2)]a)AucunePartiecontractanten'esttenue d'accorder:
- i) undeuxièmesursisoutoutautresursisultérieurencequiconcerneun délaipourlequelunsursisadéjàétéaccordéenvertudel'article 13bis.1);
- ii) unsursispour laprésentationd'unerequêteensursisenvertude l'article 13*bis*.1)oud'unerequêteenrétablissementdesdroitsenvertudel'article 13*ter*.1);
- iii) unsursisencequiconcerneundélaiimpartipourlepaiementdestaxes derenouvellement;
- iv) unsursisencequiconcerneundélaiimpartipourl'accomplissement d'unactedevantunecommissionderecoursoutoutautreorganederéexamenconstituédans lecadredel'office;
- v) un sur sisence qui concerne un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure interpartes .
- b) AucunePartiecontractantequiprévoitundélaimaximalpourl'observationde touteslesconditionsapplicablesàuneprocéduredevantl'officen'esttenueenvertude l'article 13bis.1)d'accorderunsursisau -delàdecedélaimaximalencequiconcerne l'accomplissementd'unactedanscetteprocédureàl'égarddel'unequelconquedeces conditions.

Règle10

Précisionsrelativesaurétablissementdesdroitsenvertude l'article 13teraprèsquel'officeacon statéqueladiligencerequiseaétéexercéeouque l'inobservationn'étaitpasintentionnelle

- 1) [Conditionsautoriséesauxfinsdel'article 13ter.1)i)]ToutePartiecontractante peutexigerquelarequêteviséeàl'article 13ter.1)soitsignéeparle déposantouletitulaire.
- 2) [Délaiviséàl'article 13ter.1)ii)]Ledélaiàobserverpourprésenterlarequêteet pourremplirlesconditionsviséàl'article 13ter.1)ii)estlepremierdesdeuxsuivantsàarriver àexpiration :
- i) []moisaumoins àcompterdeladatedelasuppressiondelacause del'inobservationdudélaiimpartipourl'accomplissementdel'acteconsidéré;
- ii) []moisaumoinsàcompterdeladated'expirationdudélaiimparti pourl'accomplissementdel'acteconsidéré.
- 3) [Exceptionsviséesàl'article 13ter.2)]Lesexceptionsviséesàl'article 13ter.2) sontlescasd'inobservationd'undélai
- i) pourl'accomplissementd'unactedevantunecommissionderecours outoutautreorganederéexamenconstituédanslecadredel 'office;
- ii) pourlaprésentationd'unerequêteensursisenvertude l'article 13*bis*.1)oud'unerequêteenrétablissementdesdroitsenvertudel'article 13*ter*.1);
 - iii) pourl'accomplissementd'unactedansuneprocédure interpartes;
 - [iv) pourl epaiementd'unetaxederenouvellement;]
 - v) pourlacorrectionoul'adjonctiond'unerevendicationdepriorité;
- vi) pourledépôtdelademandeultérieurequirevendiqueouauraitpu revendiquerlaprioritéd'unedemandeantérieure;
- vii) encasded éfautderemised'unecopiedelademandeantérieure exigéeenvertudel'article 3.a)vii).

[FindelavarianteA]

[VarianteB]

Règle9

Précisions relatives au sur sisen matière de délais [prévuàl'article 13 bis] et au rétablissement des droits [enver tude cemême article] après quel office a constaté que la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

- 1) [Conditions relatives à la requête en prorogation d'un déla iprévue à l'article 13 bis. 1) i)] a) La requête en prorogation d'un déla idoit être présentée avant l'expiration du délai considéré.
- b) ToutePartiecontractantepeutexigerquelarequêteenprorogationd'un délaisoitsignéeparledéposantouletitulaireetcontienneunedésignationdudélaien question.
- 2) [Duréeetdélaiencequiconcernelarequêteenprorogationd'undélaiprévusà l'article13bis.1)i)] Laduréedeprorogationd'undélaiestde[]moisaumoinsàcompterde ladated'expirationdudélaiinitial.
- 3) [Conditions relatives à la requête en pour suite de la procédure visées à l'article 13 bis. 1) ii)]a) Toute Partie contractante doit exiger que toutes les conditions à l'égard des quelles s'applique le délaimpartipour l'accomplissement de l'acte en que stion soient remplies dans le délaiprescrit à l'alinéa 4).
- b) ToutePartiecontractantepeutexigerquelarequêteenpoursuitedela procéduresoitsignéeparledéposantouletitulaireetcontienneladésignationdudélaien question.
- 4) [Délaipourprésenterunerequêteenpours uitedelaprocédureenvertude l'article 13bis.1)ii)]Ledélaiimpartipourprésenterunerequêteenpoursuitedelaprocédure estde[]moisaumoinsàcompterdeladated'expirationdudélai.
- 5) [Délaipourprésenterunerequêteenpoursuitedel aprocédureenvertude l'article 13bis.2)]a)ToutePartiecontractantedoitprévoirlerétablissementdesdroitsdu déposantoudutitulaireàl'égardd'unedemandeoud'unenregistrementsil'officeconstate quel'inobservationdudélaiestintervenue bienqueladiligencerequiseenl'espèceaitété exercéeou,auchoixdelaPartie contractante,queleretardn'étaitpasintentionnel.
 - b) Larequêteenrestaurationdesdroitsdoit
 - i) êtreprésentéeàl'officedanslesdélaisprescritsàl'alinéa 6);
- ii) exposerles raisons pour les quelles le délaifix én 'a pasét é observé, comme le prévoit l'article 13 bis. 2).

- c) ToutePartiecontractantepeutexigerque:
- i) larequêteenrétablissementdesdroitssoitsignéeparledéposantoule titulaire;
- ii) unedéclarationoutoutesautresjustificationsàl'appuidesraisons viséesausous -alinéa b)ii)soientprésentéesàl'officedansundélaifixéparcedernier.
- 6) [Délaipourprésenterunerequêteenrétablissementdesdroitsenvertude l'article 13bis.2)]Ledélaiàobserverpourprésenterunerequêteenrétablissementdesdroits estde[]moisaumoinsàcompterdeladatedelasuppressiondelacausedel'inobservation dudélaiimpartipourl'accomplissementdel'acteconsidéré,oude[...]moi saumoinsà compterdeladated'expirationdudélaiimpartiàcetégard,selonlepremier termeatteint.
- 7) [Exceptionsviséesàl'article13bis.3)]a)Lesexceptionsviséesà l'article 13bis.3)sontlescasd'inobservationd'undélai
- i) pourlequel unsursisadéjàétéaccordéenvertudel'article13 bis.1)i) ou ii);
- ii) pourlaprésentation d'une requête en sur sisenvertude l'article 13 bis.1) i) oui i) ou d'une requête en rétablissement des droits en vertude l'article 13 bis.2);
 - [iii) pourlep aiementd'unetaxederenouvellement;]
- iv) pourl'accomplissementd'unactedevantunecommissionderecours outoutautreorganederéexamenconstituédanslecadredel'office;
 - v) pourl'accomplissementd'unactedansuneprocédure interpartes;
 - vi) pourlacorrectionoul'adjonctiond'unerevendicationdepriorité;
- vii) pourledépôtdelademandeultérieurequirevendiqueouauraitpu revendiquerlaprioritéd'unedemandeantérieure; ou
- viii) encasdedéfautderemised'unecopiedelademan deantérieure exigéeenvertudel'article 3.a)vii).
- b) AucunePartiecontractantequiprévoitundélaimaximalpourl'observation detouteslesconditionsapplicablesàuneprocéduredevantl'officen'esttenueenvertude l'article 13bis.1)i)ouii)d'a ccorderunsursisau -delàdecedélaimaximalencequiconcerne l'accomplissementd'unactedanscetteprocédureàl'égarddel'unequelconquedeces conditions.

[FindelavarianteB]

NOTESEXPLICATIVES

Notes relatives à l'article 8 Communications

- 8.01. Encequiconcerneleterme "communication", onsereportera à l'article 1. iii bis).
- 8.02. Dansl'espritdeladéclarationcommuneadoptéeàlaconférencediplomatique concernantleTraitésurledroitdesbrevets(PLT)etenvuedefaciliterla miseenœuvredela règle 5bis.1),onpourraitenvisagerd'offrirauxpaysendéveloppement,auxpayslesmoins avancésetauxpaysentransition,surdemandeetselondesmodalitésmutuellement convenues,unecoopérationtechniqueetfinancière.

[VarianteA]

- 8.03 ConformémentàladécisionprisependantlaneuvièmesessionduSCT (paragraphes 161et162dudocumentSCT/9/9 Prov.),lavariante Aestsemblableàla dispositioncorrespondanteduTraitésurledroitdesbrevets(PLT),lesmembresdu SCT ayantjugéintéressantd'appliquerlemêmeprincipepourlesbrevetsetlesmarquesafin d'éviterdesinterprétationsdifférentesdanscesdeux domaines.Cettedispositionafaitl'objet delongsdébatspendantlaConférencediplomatiquepourl'adoptiondu PLTavantqu'ilsoit finalementreconnuparl'ensembledesparticipantsquecetteformulationoffraitauxofficesle librechoixdesmoyensdecommunication.
- 8.04. *Alinéal*)a) .Lesconditionsqu'unePartiecontractanteestautoriséeàappliqueren vertudecettedispositionsontprescritesàlarègle 5bis.L'exceptionconcernantl'attribution d'unedatededépôtenvertudel'article 5.1)estnécessairecarcetarticleprévoitl'attribution d'unedatededépôtlorsquelesélémentsprescritsd'unedemand esontdéposés,auchoixdu déposant,surpapieroupartoutautremoyenautoriséparl'officeauxfinsdel'attributiondela datededépôt.Comptetenudurenvoidel'alinéa 3),lesconditionsrelativesàlaformeouau contenud'unecommunicationontl aprimautésurlesdispositionsdecetalinéa.
- La"forme"d'unecommunications'entenddelanaturematérielledusupportdes informations, parexemple, feuilles de papier, disquette ou document stransmis parvoie électronique. Elle désigne aussil esconditionsmatériellesetlaprésentationoul'agencement desinformationsoudes données d'une communication, par exemple un format qui utilise des repères d'identification des données normalisés a fin de faciliter la conversion des données du papierà laformeélectronique. Elle en globe en outre la notion de "formatsélectroniques de document", telsqueles formatspdf, XML, SGML ou TIFF. Le"mode detransmission" désigneles moyens, par exemple les moyens matériels ou électroniques, utilisés pour transmettrelacommunicationàl'office.Parexemple,unedemandesurpapierenvoyéeà l'officeparlaposteestunecommunicationsurpapiertransmisepardesmoyensmatériels, alorsqu'unedisquetteenvoyéeàl'officeparlaposteestunecommunicationsou sforme électroniquetransmisepardesmoyensmatériels. Unetransmission partélécopie about is sant àune copie papier est une communication sur papier transmise par des moyens électroniques, tandisqu'unetransmissionpartélécopieàunterminald'ordina teurestunecommunication sous forme électronique transmise par des moyens électroniques. En outre, un etransmission électroniqued'ordinateuràordinateurestunecommunicationsous forme électronique transmisepardesmoyensélectroniques.Leterme"d épôtdescommunications"visela

transmissiondescommunicationsàl'office.UnePartiecontractantequiautoriseledépôtdes communicationssousformeélectroniqueoupardesmoyensélectroniquesn'estcependant pastenued'accepterledépôtdescommuni cationssousquelqueformeélectronique,oupar quelquemoyendetransmissionélectronique,quecesoit.

- 8.06. *Alinéa1)b)etc)* .Cesdispositionsgarantissentqu'aucunePartiecontractantenesera tenue,contresongré,d'accepterledépôtdescommunica tionssousformeélectroniqueoupar desmoyensdetransmissionélectroniquesoud'exclureledépôtdescommunicationssur papier.L'officed'unePartiecontractantepeutchoisird'accepteruniquementlesdépôtssur papier,ouàlafoislesdépôtssurpap ieretlesdépôtsélectroniques.Celaresterapossible aprèsledélaiàpréciseràlarègle *5bis*,bienqu'aprèscettedatetoutePartiecontractantesoit autorisée,envertudelarègle5 *bis*.1),àexclureledépôtdescommunicationssurpapier,sous réservedesdispositionsdel'article 8.1)*d*)etdel'article 5.1).
- Alinéal)d). Envertudecettedisposition, une Partie contractante esttenue de continuerà accepter le dépôt des communications sur papier aux fins du respect d'un délai, mêmesi, aprè sladatefixée à la règle 5bis, elle exclutle dépôt des communications sur papier. Cettedispositionests anseffetàl'égard des pays quin'acceptent pas d'autres demandesquelesdemandessurpapier(voirlesparagraphes 40et41dudocumentSCT/8/7). Lestermes "surpapier" désignentune communication surpapier transmise par des moyens matériels (voirlanote 8.05). Lors que, aux fins du respect d'un délai, une personne dépose unecommunicationsurpapierauprès d'unoffice qui exige que les communi cationssoient déposéessous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, cetoffice seraautoriséàassimilerledépôtsurpapieràuneirrégularitédeformeetàexiger, en vertude l'alinéa 7), que la communication soit redéposée sousuneformeélectroniqueoupardes moyensdetransmissionélectroniquesconformesaux conditions appliquées par la Partie contractanteenvertudelarègle 5*bis*.1)

[FindelavarianteA]

[VarianteB]

- 8.03 Alinéa1) .ÀlaneuvièmesessionduSCT(p aragraphe 164dudocument SCT/9/9 Prov.), plusieurs délégations ont déclaréqu'il doit clairement ressortir de cette disposition que les Parties contractantes ont le droit de choisir le mode de transmission par le que le lles reçoivent les communications. C ette disposition indique donc que toute Partie contractante peut décider de la façon dont el le souhaitere cevoir les communications, sur papier ou sous forme électronique, se lon les exigences propres à son développement. Tout efois, cette disposition oblig eune Partie contractante à choisir le mode de transmission des communications conformément aux conditions énoncées dans la règle 5 bis. 1) encequi concerne le dépôt des communications sur papier aux fins de l'attribution d'une date de dépôt et de l'observation d'une délai.
- 8.04 Le"modedetransmission"désignelesmoyens,parexemplelesmoyensmatérielsou électroniques,utiliséspourtransmettrelacommunicationàl'office.Parexemple,une demandesurpapierenvoyéeàl'officeparlaposteestunecom municationsurpapier transmisepardesmoyensmatériels,alorsqu'unedisquetteenvoyéeàl'officeparlaposteest unecommunicationsousformeélectroniquetransmisepardesmoyensmatériels.Une transmissionpartélécopieaboutissantàunecopiepapie restunecommunicationsurpapier

transmisepardesmoyensélectroniques, tandisqu'un etransmission partélécopie à un terminal d'ordinateur est une communication sous forme électronique transmise par des moyensélectroniques. En outre, un etransmissi on électronique d'ordinateur à ordinateur est une communication sous forme électronique transmise par des moyensélectroniques.

[FindelavarianteB]

[VarianteC]

8.03. Alinéal). Conformémentà cequia ét és uggér éà la neuvième sessionduSCT (paragraphe164dudocument SCT/9/9 Prov.), cettevariante indique que toute Partie contractantepeutchoisirlaformesouslaquelleellesouhaiterecevoirdescommunications, soitsurpapier, soitsous forme électronique, se lon les exigences propres à son développement. Il a aussiété noté, pendant la neuvième sessiondu SCT(voirles paragraphes 166et167dudocumentSCT/9/9 Prov.)que,bienqu'ilpuisseêtreutiledans PLT,ilfallaitallerau -delàdecetraité:ila certainscasdereprendrelestermesdu doncété suggéré(voirleparagraphe 175dudocumentSCT/9/9 Prov.)quetoutementiondeladatede dépôtoud'undélaiàobserverdevraitêtresuppriméeetremplacéeparunedisposition généraleindiquantquelesofficespeuventchoisirlemodedetransm issiondes communications.

[FindelavarianteC]

- Alinéa2)a). Cetalinéaprévoit, d'unefaçongénérale, qu'une Partie contractante peut exigerquetoutecommunicationsoitétabliedanslalangueoul'unedeslanguesacceptéespar l'office. Ai nsique ce la aété décidé à la huitième sessionduSCT(voirlesparagraphes 72,73 et74dudocumentSCT/8/7),cettedispositiontraiteglobalementdesprescriptions linguistiquespourtoutes les communications transmises à l'office. Par conséquent, les dispositionslinguistiquesfigurantdanslesarticles 3.3)(*Demande*),4.4)(*Pouvoir*),10.1) *c*) (Changement denomoud'adresse),11.2)(Changement detitulaire),12. c)(Rectification d'uneerreur),13.3)(Renouvellementdel'enregistrement)duTLTontétés Toutefois, l'article 5.1) b) prévoitex pressément que, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, les indications et les éléments visés à l'article 5.1)a)peuventêtrerecusdansunelangue autrequecellequiestacceptéeparl'officeenve rtudecetalinéa.Lestermes"lalangueou l'une des langues acceptées par l'office"s'ent en dent d'une la ngue à proprement par le ret non pas,parexemple,d'unlangaged'ordinateur.Lalangueacceptéeparl'officecontinued'être unpointcouvertparla législationapplicabledelaPartiecontractanteintéressée.
- 8.09. Ladeuxièmephrasedel'article 8.2)permetauxpaysmultilinguesquiautorisentle dépôtendifférenteslanguesd'exigerqueledéposant,letitulaireouuneautrepersonne intéresséesa tisfasseàd'autresexigenceslinguistiquesapplicablesencequiconcerneleur office,étantentenduqu'ilnepeutpasêtreexigéquelacommunicationsoitétablieen plusieurslangues.
- 8.10. *Alinéa2)b*) .Àlaneuvième sessionduSCT(paragraphe196du document SCT/9/9 Prov.),ilaétésuggéréd'ajouterdanscetarticleunedispositionselonlaquelleles déclarationsoulesaccordsrédigésdansunelanguequin'estpasacceptéeparl'office pourraientêtretraduitsdanslalanguedecelui -ci.Cettedispsitionestinspiréede l'article 11.2)duTLTetdel'article 2.4)*b*)delaRecommandationcommuneconcernantles licencesdemarques.

- 8.11. *Alinéa3*). Commepourles dispositions relatives aux langues des communications, le SCT adécidéque l'article 8 devrait contenir une disposition globale trait ant de la présentation des communications pour toutes les procédures différent es relatives à une marque en gagées de vant un office. Par conséquent, les dispositions qui figurai ent dans les articles 3.2) (*Demande*), 4.3) e) (*Pouvoir*), 10.1) (*Change ment de nomo ud'adresse*), 11.1) (*Change ment de titulaire*), 12.1) (*Rectification d'une erreur*), 13.2) (*Renouvelle ment de l'en registre ment*) du TLT on tété supprimées.
- 8.12. Envertudel'alinéa 3),unePartiecontractante esttenued'accepterlaprésentation d'unecommunicationlorsquelecontenudecelle -ci,qu'ellesoittransmiseàl'officesur papier, sous forme électronique ou par des moyens électroniques, correspondau formulaire internationaltypeprévudanslerègle mentd'exécutionpourunecommunicationdecegenre. Les formulaires internationaux types correspondent aux exigences maximales qu'une Partie contractantepeutimposerenvertudutraitéetdurèglementd'exécution. Detelles exigences constituentunega rantiepourlesdéposantsetlestitulaires, quinesontainsipastenus de fournirdesindicationsoudesélémentssupplémentairesparrapportàceux demandés dans les formulairestypes. Parailleurs, l'utilisation de formulaires internation aux types sim plifieles procédures pour les déposants, les titulaires et les offices. Toutefois, le fait qu'une Partie contractanteesttenued'accepterunecommunicationprésentéeaumoyend'unformulaire figurantdanslerèglementd'exécutionn'impliqueparquelaf ormeouletexteduformulaire nepeuventpasêtremodifiésparl'office.L'importantestlecontenudelacommunication plusquesaforme. Cepointa étéprécisé pendant la Conférence diplomatique pour la conclusiond'untraitésurledroitdesmarques dansdeux déclarationscommunes(n os 5et6) adoptées par la conférence, en vertudes que lles toute Partie contractante peut prévoir des "formulairesinternationauxindividualisés" pour autant que ces formulaires nementionnent pas"desélémentsobligatoire squis'ajouteraientauxélémentsmentionnésdansleformulaire internationaltypecorrespondantetquiseraientcontrairesautraitéouaurèglement d'exécution".

[VarianteA]

8.13. Alinéa3) .Encequiconcernelaprésentation de la communication, la variante A n'établit pas de distinction entre la transmission d'une communication sur papier et la transmission d'une communication sous forme électronique ou par des moyens électroniques. Cette variant attache une plus grande importance au "contenu" de la communication qu'às a forme a finde satisfaire aux exigences techniques précises de la transmission des communications sous forme électronique.

[FindelavarianteA]

[VarianteB]

8.13 *Alinéa3*). LavarianteBreprendlastructuredesdifférentes dispositions du TLT traitant des conditions relatives à la présentation et au contenu des communications, s'agissant de la demande, du pouvoir, du changement de nomo ud'adresse, du changement de titulaire, de la rectification d'une erre uroudure nouvelle ment de l'enregistrement. Commedans la variante A, l'accent est mis à le point ii) sur le "contenu" de la communication a finqueles exigences techniques particulières que doit remplir la transmission des communications sous forme électroniques oientres pectées.

[FindelavarianteB]

- 8.14. Alinéa 4). Leterme "signature", quipeutêtredéfiniàl' article premier, désignet out moyend' identification personnelle. Il vasans direquela "signature" d'une communication doitêtre celle d'une personne autor isée à signature acommunication encause. Par conséquent, l'office peut refuser la signature d'une personne quin' est pas autorisée. Certaines formes de signature qu'une Partie contractante doitaccepter, ou qu'elle peut exiger, sont expressément mentionnées à la règle 6.3 et 4), à savoir une signature manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, un sce au ou une étique te portant un code à barres, ou une signature déposées ous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques. La que stion de la signature électronique étant en core débattue au niveau international, cette disposition est conçue entermes généraux et renvoie expressément au règlement d'exécution, où les détails peuvent être fixés.
- 8.15. *Alinéa 4)a)*. Les disposition sconcernant la signature des communications déposées surpapier, sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques figurent à la règle 6.4),5) et 6).
- 8.16. Alinéa 4)b). Saufexception prévuedans la loinationale, cette dispositio nobligeune Partie contractante à accepter une signature de la personne intéressée comme étant un moyen d'authentification suffisant lors que la communication atrait à la renonciation à un enregistrement, sans exiger qu'elles oit authentifiée d'une autre manière, en étant par exemple attestée our econnue conforme par un officier public; la tâche des déposants et destitulaires se trouve ainsifacilitée.
- 8.17. *Alinéa 4)c)*. Encasdedoutemotivéquantàl'authenticitédelasignature,l'office peutexige rqueledéposant,letitulaireoul'autrepersonneintéresséequidéposela communicationapportelapreuvedecetteauthenticité. Cettepreuvepeut, auchoix du déposant, dutitulaire ou de toute autre personneintéressée, prendre la forme d'une certification. L'office peutêtre tenud'informer le déposant du motif de ses doutes.
- 8.18. *Alinéa 5*). Les indications que peut exiger une Partie contractante en vertude cet alinéas ont prescrites dans la règle 6bis. 1). Cette disposition est réécrite à la forme dans le reste du TLT, ainsique le SCTl'ademandé à saneuvième session (voir les paragraphes 90 et 91 du document SCT/8/7).
- 8.19. *Alinéa 6)i)etii)* .Ladéfinitiondel'adressepourlacorrespondanceoududomicile élurelèveenl'o ccurrencedelalégislationdelaPartiecontractanteintéressée.Cettemême législationdoitaussiprécisersi,etdansquellescirconstances,l'officeexigeuneadressepour lacorrespondanceoul'électiond'undomicile,oulesdeux,etdansquellescom munications cetteadresseoucedomicileéludoitêtreindiqué.

- 8.20. *Alinéa 6)iii*). Cepointviseàcouvrird'éventuellesinnovationsquiamèneraientune Partiecontractanteàexigeruneadresseautrequecellesquisontviséesauxpoints i)etii), par exempleuneadresseouautrelocalisationélectronique. Àl'heureactuelle, lerèglement d'exécutionnecomporteaucune disposition relative à une quelconque adresse decetype.
- 8.21. *Alinéa* 7). Il convient de noter qu'en vertu de cetalinéal office est en ud'adresser une notification au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée ayant déposé la communication, mais pasaux trois. Le délai prévudans cetalinéa est fixé dans la règle *6ter*.
- 8.22. Alinéa 8). Lerenvoiàl'article 5apo ureffet, lorsqu'une demander emplitles conditions d'attribution d'une date de dépôtenvertude cetarticle, d'obliger une Partie contractante à attribuer cette date de dépôte te de lui interdire d'annuler cette date de dépôtau motif que les conditions a ppliquée senvertude salinéas 1) à 6) n'ont pasétér emplies, même lors que la demande est ensuite rejetée ou considérée commer et ir ée en vertude cetalinéa. Le délai prévudans cetalinéa est fix édans la règle 6ter.

Notes relatives aux articles 13 biset 13 ter

[Variante A]

Article 13 bis (Sursisenmatière de délais fixés par l'office)

- 13bis.01. D'aprèscetarticle,unePartiecontractanteesttenuedeprévoirunsursisen matièrededélais. Cesursispeutprendrelaformed une prorogation selon alinéa 1)a)et/ou d'une pour suite de la procédure selon l'alinéa 1)b). Il est unique ment subordonnéà la présentation d'une requête dans les conditions indiquées à l'alinéa 1) et à la règle 9, et au paiement des taxes exigées en vertude l'alinéa 3). Par conséquent, le déposant ou le titulaire ne peut pas être tenud'in dique rles motifs sur les quels sarequête est fondée. En outre, contrairement au rétablis sement des droits prévuà l'article 13ter, une Partie contractant en est pas autorisée à exiger que l'office ait constaté, avant d'accorder le sur sisprévuà l'article 13bis, que tout el adiligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle.
- 13bis.02. Lesursisqu'unePartiecontractanteesttenuedeprévoirselonlesaliné as 1)*a*) et b)estlimitéàundélai"fixéparl'officepourl'accomplissementd'unactedansune procéduredevantlui". Il est para il leurs assortide certaines exceptions envertude l'alinéa 2) etdelarègle 9.5). Ilappartient à chaque Partie contrac tantededéterminerquelsdélaissont. lecaséchéant, fixésparl'office. On peut citer, àtitre d'exemple de délaifixé parcertains offices, le délaideré ponse à un rapport d'examen quantaufon détablipar un examinateur. Il s'ensuitquel'article 13bisnes'appliquepasauxdélaisquinesontpasfixésparl'office,en particulieraux délais fix és par la législation nationale. Il nes'applique pas non plus aux délaisimpartispourl'accomplissementd'actesailleursquedevantl'office, parexemple devantlestribunaux.Parconséquent,bienqu'unePartiecontractantesoitlibredeprescrire lesmêmesconditionsencequiconcerned'autresdélais, elle estégalement libre de prescrire d'autresconditionsoudene prévoir au cune disposition ence qui concernel'octroid'unsursis (endehorsdurétablissementdesdroitsenvertudel'article 13ter), enrelationavecces autres délais.
- 13bis.03. Envertudel'alinéa 1),unePartiecontractanteesttenuedeprévoirunsursis lorsqueledéposantouletit ulairen'apasobservéundélaifixéparl'office.Lestermes

"lorsqueledéposantouletitulairen' apasrespectéundélai" ontétésupprimésdel' articlecar celaestimplicite.

13bis.04. Alinéa 1). Cetalinéa aétéréécrita findetenir comptedess uggestionsfaites pendantlaneuvième sessiondu SCT.Pendantcettesession, desprécisions ontété de mandées (voirleparagraphe 212dudocumentSCT 9/9 Prov.)surladifférenceexistantentreune requêteenprorogationdudélaiprésentéeaprèsl'expirat iondudélaiconsidéréetunerequête relativeàlapoursuitedelaprocédure.L'alinéa 1)réviséindiquequ'unePartiecontractante peutchoisirdeprévoirunsursissouslaformedelaprorogationd'undélaifixéparl'officeou océdure,ouprévoircesdeux delapoursuitedelapr possibilités.Selonlesous prorogationd'undélaidoitêtredemandéeavantl'expirationdudélaiconsidéré, et, selonle sous-alinéa b), la pour suite de la procédure peut être de mandée après l'expiration du déla considéréetdansledélaiprescritàlarègle 9.4). Une Partie contractante peut, naturellement, prévoirlesdeux typesdesursisindiquésauxsous -alinéas *a*)et *b*).Lapossibilitédeprésenter unerequêteenprorogationd'undélaiaprèsl'expiration dudélaiconsidéréaétésupprimée puisque, ainsique ce la aéténoté plus haut, la prorogation d'un délaideman dée après l'expiration du délaiconsidéréa en fait le même effet que la pour suite de la procédure.

13bis.05. Lesconditionsapplicablesàlar equêteenprorogationd'undélaiselonle sous-alinéa a)etladuréedelaprorogationsontprescritesàlarègle 9.1)et2). Encequi concernelarequêteenpoursuite de la procédure selon les ous -alinéa b), les conditions et le délai applicable spour l'aprésentation d'une requête sont prescritsàlarègle 9.3)et 4). Une Partie contractante peuten particulier exiger, envertude la règle 9.3)a), que toute s les conditions à l'égard de squelles s'appliquait le délai à processient remplies dans le délai prescritàlarègle 9.4). À cetégard, toute Partie contractante peut exiger que toute s les conditions précitées soient remplies aumomento ù la requête est présentée.

13bis.06. Lapoursuitedelaprocédureapoureffetquel'officepoursuitlaprocéd ure engagéecommesiledélaiavaitétérespecté.Parailleurs,l'officedoit,sicelaestnécessaire, rétablirlesdroitsdudéposantoudutitulaireencequiconcernelademandeou l'enregistrementenquestion.

13bis.07. Alinéa 2). Les exceptions vis ées dans cetalinéas on trégies par la règle 9.5).

13bis.08. Alinéa 3). Envertude cetalinéa, une Partie contractante estautorisée à prélever une taxemais n'est paste nue de le faire.

13bis.09. Alinéa 4). Cettedispositioninterditàune Partiecon tractante d'imposer d'autres conditions que celles qui sont prévue sauxalinéas 1) et 3). Elle ne peut en particulier pas exiger du déposant ou du titulaire intéressé qu'ilindique les motifs sur les quels reposes a requête ou qu'il fournisse des preuves à l'office. Les autres conditions énoncées dans letraité ou dans son règlement d'exécution et vi sées dans le présent alinéasont, en particulier, celles qui sont indiquées dans les articles 4 et 8 et dans les règles 4,5 bis et 6.

13bis.10. Alinéa 5). Ce talinéadonneseulementaurequérantledroit deprésenter des observations sur le rejet en visagé d'une requête formulée en vertude l'alinéa 1)a)oub) , par exemple pour établir qu'une taxe exigée en vertude l'alinéa 3) abienété payée. L'expression "refusenvisagé" n'implique pas qu'une Partie contractante doive a viser le déposant préalablementaure fus, en luidonnant la possibilité d'établir pour quoi une requête ne doit pas être rejetée. Cetalinéane prévoit pas de délaisup plémentaire pour rempli rune condition énoncée à l'article 13 bisouà la règle 9 quin'aurait pas été remplie lors de la présentation de la requête. Par ailleurs, il ne régit pas la forme de sobservations qu'un déposant ou un

titulairedoitavoirlapossibilitédeprésenter.L eterme"refus"désigneaussilessanctions dontl'effetestéquivalentàceluidurejetdelarequêteenvertudel'alinéa 1),parexemple cellequiconsisteàconsidérerlarequêtecommeabandonnéeouretirée.

Article13ter

((Rétablissementdesdroits aprèsquel'officeaconstatéquetouteladiligencerequiseaété exercéeouquel'inobservationn'étaitpasintentionnelle)

- 13ter.01. CetarticleobligeunePartiecontractanteàprévoirlerétablissementdesdroitsà l'égardd'unedemandeoud'unenreg istrementencasd'inobservationd'undélaifixépour l'accomplissementd'unactedansuneprocéduredevantl'office.Àladifférencedecequiest prévuàl'article 13bis,pourquelesdroitsenquestionsoientrétablis,ilfautquel'officeait constatéquel'inobservationdudélaiestintervenuebienquetouteladiligencerequiseen l'espèceaitétéexercéeou,auchoixdelaPartiecontractante,qu'ellen'étaitpas intentionnelle.Demême,contrairementàl'article 13bis,l'article 13tern'estpasli mitéaux délaisfixésparl'office,bienqu'ilsoitassortidecertainesexceptionsauxtermesdeson alinéa 2)etdelarègle 10.3).
- 13ter.02. Alinéa 1), Texteintroductif . Les mots "cettein observation apour conséquence directela perte des droits rel atifs à la demande ou à l'en registrement considéré "visent les cas où l'inobservation d'un délaient ra în eune perte des droits en cequi concerne l'aptitude à obtenir ou à maintenir en vigueur un en registrement.
- 13ter.03. Point i). Les conditions visées dans cepoints ont prescrites à la règle 10.1).
- 13ter.04. Point ii). Ledélaivisédans cepointest fixéàlarègle 10.2).
- 13*ter*.05. *Point iii*). Envertudel'alinéa 4), ledéposantouletitulaire peutêtre tenude fournirune déclaration oud'autres preuves à l'appuides raisons visées à cepoint.
- 13ter.06. Point iv). Seloncepoint,lerétablissementdesdroitsprévuàl'alinéa 1)n'est possiblequesil'officeconstatequel'inobservationdudélaiimpartiestintervenuebienque touteladiligenc erequiseenl'espèceaitétéexercéeou,auchoixdelaPartiecontractante, qu'ellen'étaitpasintentionnelle,parexempleencasdeperteducourrier,ouencas d'interruptionduservicepostal.Enfaisantcetteconstatation,l'officepeutautoriserl estiers intéressésàfaireoppositionàlarequêteenrétablissementdesdroits.
- 13ter.07. Alinéa 2).Les exceptions visées dans cetalinéas ont prescrites à la règle 10.3).
- 13ter.08. Alinéa 3).Onsereporteraaux explications figurant dans la note 13bis.08.
- 13ter.09. Alinéa 5). CettedispositioninterditàunePartiecontractanted'imposerd'autres conditionsquecellesquisontprévuesauxalinéas 1),3)et4). Ellepermetàl'officed'exiger despreuvesàl'appuidesraisonsindiquées,conformém entàl'alinéa 4),maisàl'exclusion d'autresconditionsquinesontpasautoriséesselonletraitéousonrèglementd'exécution. Lesautresconditionsénoncéesdansletraitéoudanssonrèglementd'exécutionetviséesdans leprésentalinéasont,enpa rticulier, cellesquisontindiquéesdanslesarticles 4et 8etdans lesrègles 4,5bis et 6.

13ter.10. Droitsdestiers. Niletraiténilerèglementd'exécutionnerégissentlesdroits, s'ilenexiste, quiontétéacquisparuntiers encequiconcern eunactequiacommencé, ou pour le quel des préparatifs effectifs et sérieux ont commencé, de bonne foi, au cours de la pério de comprise entre le momento ùil ya eu perte des droits en raison de l'inobservation du délaicon si déréet la date à la quelle ce sdroits ont étérétablis. Ces droits restent du ressort de la légis la tion de la Partie contractant eint éressée.

[Findelavariante A]

[Variante B]

Article 13bis

(Sursisenmatièrededélaisetrétablissementdesdroitsaprèsquel'officeaconstaté que touteladiligencerequiseaétéexercéeouquel'inobservationn'étaitpasintentionnelle)

13bis.01 Lavariante Bassociedansunarticlesimplifiélesdispositionsfigurantdans l'article 13bis(Sursisenmatièrededélais)etl'article 13ter (Rétablissementdesdroits). Aux termesdecettevariante, une Partie contractante est tenue de prévoir un sursisenmatière de délais, envertudel'alinéa 1) (sous la forme d'une prorogation de délaiou d'une pour suite de la procédure, ou des deux) et le rétablissement des droits, envertudel'alinéa 2).

13bis.02. Alinéa 1). D'aprèscetalinéa, une Partie contractante est tenue de prévoir un sursisencequiconcerneles délais fix és par l'office. Ce sur sispeut prendre la forme d'une prorogationselonl'a linéa 1)i)et/oud'unepoursuitedelaprocédureselonl'alinéa 1)ii).Ilest uniquementsubordonnéàlaprésentationd'unerequêtedanslesconditionsindiquéesà l'alinéa 1)etàlarègle 9, et au paiement destaxes exigées en vertude l'alinéa 4).Par conséquent, le déposant ou le titulairene peut pas être tenud'indiquer les motifs sur les quels sarequêteestfondée. En outre, contrairement au rétablissement des droits prévuàl'alinéa 2), unePartiecontractanten'estpasautoriséeàexigerquel'o fficeaitconstaté, avantd'accorder 1)i)etii),quetouteladiligencerequiseaétéexercéeouque lesursisprévuàl'alinéa l'inobservationn'était pas intentionnelle.

13bis.03. Lesursisqu'unePartiecontractanteesttenuedeprévoirselonl'alinéa 1)i)et ii) estlimitéàundélai"fixéparl'officepourl'accomplissementd'unactedansuneprocédure devantlui". Il est para il leurs assortide certaines exceptions en vertude l'alinéa 3)etdela règle 9.7). Il appartient à chaque Partie contract antededéterminerquelsdélaissont,lecas échéant, fixés par l'office. On peut citer, à titre d'exemple de délaifixé par certains offices, le délaideréponseàunrapportd'examenquantaufondétabliparunexaminateur. Ils'ensuit quel'alinéa1) nes'appliquepasauxdélaisquinesontpasfixésparl'office,enparticulier auxdélaisfixésparlalégislationnationale. Ilnes'applique pas non plus aux délais impartis pourl'accomplissementd'actesailleursquedevantl'office, parexempledevan Parconséquent, bienqu'une Partie contractantes oit libre de prescrire les mêmes conditions encequiconcerned'autresdélais, elle estégalement libre de prescrire d'autres conditions ou deneprévoiraucune disposition en cequiconce rnel'octroid'unsursis(endehorsdu rétablissementdesdroitsenvertudel'alinéa 2)), enrelationa vecces autres délais.

13bis.04 Alinéa 1). Cetalinéaaétérécritafindetenircomptedessuggestionsfaites pendantlaneuvième sessiondu SCT.P endantcettesession, desprécisions ontétédemandées (voirleparagraphe 212 dudocument SCT 9/9 Prov.) surla différence existant entre une requête en prorogation du délaiprésentée après l'expiration du délaiconsi déréet une requête relative à la pour suite de la procédure. L'alinéa 1) révisé indique qu'une Partie contractante

peutchoisirdeprévoirunsursissouslaformedelaprorogationd'undélaifixéparl'officeou delapoursuitedelaprocédure,ouprévoitcesdeuxpossibilités. Selonlepoi nt i), la prorogationd'undélaidoitêtredemandéeavantl'expirationdudélaiconsidéré(commecela estprévudanslarègle 9.1)a)), et, selonlepoint ii), lapoursuitedelaprocédurepeutêtre demandéeaprès l'expirationdudélaiconsidéréetdansle délaiprescritàlarègle 9.4). Une Partiecontractantepeut, naturellement, prévoirles deux types des ursis indiqués aux points i) et ii). Lapossibilité de présenter une requête en prorogation d'undélaiaprès l'expiration du délaiconsidéréa été sup primée puis que, ain sique ce la aété noté plus haut, la prorogation d'undélaide mandée après l'expiration du délaiconsidéréa en fait le même effet que la pour suite de la procédure.

- 13bis.05. Lesconditionsapplicablesàlarequêteenprorogationd'und élaiselon l'alinéa 1)i),laduréedelaprorogationetledélaipourlaprésentationd'unerequêtesont prescritsàlarègle 9.1)et2). Encequiconcernelarequêteenpoursuitedelaprocédureselon l'alinéa 1)ii),lesconditionsetledélaiapplicabl espourlaprésentationd'unerequêtesont prescritsàlarègle 9.3)et 4). Une Partie contractante peutenparticulier exiger, envertude la règle 9.3)a), que toutes les conditions à l'égard des quelles s'appliquait le délai à proroger soient remplies da ns le délai prescrit à l'alinéa 4). Une Partie contractante peutaus si exiger que les conditions précitées soient remplies aumomento ù la requête visée au point ii) est présentée.
- 13bis.06. Lapoursuite de la procédure apour effet que l'office pour suit la procédure en gagée comme si le délai avait été respecté. Parailleurs, l'office doit, si ce la est nécessaire, rétablir les droits du déposant ou du titulaire en ce qui concerne la demande ou l'en registrement en que stion.
- 13bis.07. Alinéa 2). L'alinéa 2)obligeunePartiecontractanteàprévoirlerétablissement desdroitsàl'égardd'unedemandeoud'unenregistrementencasd'inobservationd'undélai fixépourl'accomplissementd'unactedansuneprocéduredevantl'office.Àladifférencede cequi estprévuàl'alinéa 1),pourquelesdroitsenquestionsoientrétablis,ilfautquel'office aitconstatéquel'inobservationdudélaiestintervenuebienquetouteladiligencerequiseen l'espèceaitétéexercéeou,auchoixdelaPartiecontractante, qu'ellen'étaitpas intentionnelle.Demême,contrairementàl'alinéa 1),l'alinéa 2)n'estpaslimitéauxdélais fixésparl'office,bienqu'ilsoitassortidecertainesexceptionsauxtermesdel'alinéa 3)etde larègle 9.7).
- 13bis.08. Lesmots"cette inobservationapourconséquencedirectelapertedesdroits relatifsàlademandeouàl'enregistrementconsidéré"visentlescasoùl'inobservationd'un délaientraîneunepertedesdroitsencequiconcernel'aptitudeàobtenirouàmainteniren vigueurunenregistrement.
- 13bis.09. Alinéa 3). Les exceptions visées dans cetalinéas ont prescrites dans la règle 9.7).
- 13bis. 10. Alinéa 4). Envertude cetalinéa, une Partie contractante estautorisée à prélever une taxemais n'est paste nue de le faire.
- 13bis.11. Alinéa 5). Cettedispositioninterditàune Partie contractante d'imposer d'autres conditions que celle squisont prévue saux alinéas 1), 2) et 4). Le déposant ou letitulaire intéresséne peut pasen particulier être tenu d'indiquer les moti fs sur les quels sar equête est fon dée ou de présenter des preuves à l'office en cequi concerne l'alinéa 1). Tout ef ois, cette disposition per met à l'office d'exiger des preuves à l'appui des raisons indiquées, conformément à la règle 9.5) c) ii). Le saut esconditions énoncées dans le traité ou dans son

règlementd'exécutionetvisées dans le présentalinéas ont, en particulier, celles qui sont indiquées dans les articles 4 et 8 et dans les règles 4,5 bis et 6.

13bis.12. Alinéa 6). Cetalinéadonneseule mentaurequérantledroitdeprésenterdes observationssurlerejetenvisagéd'unerequêteformuléeenvertudel'alinéa exemplepourétablirqu'unetaxeexigéeenvertudel'alinéa 4)abienétépayée.L'expression "refusenvisagé"n'impli quepasqu'unePartiecontractantedoiveaviserledéposant préalablementaurefus, en lui donnant la possibilité d'établir pour quoi une requête ne doit pas êtrerejetée. Cetalinéan e prévoit pas de délaisup plémentaire pour remplirune condition 9quin'apasétéremplielorsdelaprésentationdela énoncéeàl'article 13bisouàlarègle requête. Parailleurs, ilnerégit pas la forme de sobservations qu'un déposant ou un titulaire doitavoirlapossibilitédeprésenter.Leterme"refus"désigneauss ilessanctionsdontl'effet estéquivalentàceluidurejetdelarequêteenvertudel'alinéa 1)ou2),parexemplecellequi consisteàconsidérerlarequêtecommeabandonnéeouretirée.

13bis.13. Droitsdestiers. Niletraiténilerèglementd'exécu tionnerégissentlesdroits, s'ilenexiste, quiontétéacquisparuntiers encequiconcerne un actequia commencé, ou pour le quel des préparatifs effectifs et série ux ont commencé, de bonne foi, au cours de la pério de comprise entre le momento ùily aeu perte des droits en raison de l'inobservation du délaiconsi déréet la date à la quelle ces droits ont étérétablis. Ces droits restent du ressort de la légis la tion de la Partie contractante intéressée.

[Findelavariante B]

NOTESEXPLICATIVES RELATIVESAURÈGLEMENTD'EXÉCUTION

Notesrelativesàlarègle5bis (Communicationsviséesàl'article8)

[VarianteA]

R5bis.01. Alinéa1). CettedispositionreprendladispositionduPLTetgarantit, jusqu'au [jour, mois, année], ledroitdudéposant, dutitulaire oud'une autrepersonne intéressée de déposer des communications surpapier auprès de l'office de toute Partie contractante. Après cette date, toute Partie contractante ser autorisée, saufaux fins de l'attribution d'une date de dépôtenve rtude l'article 5.1) et de l'observation d'un délaienvert ude l'article 8.1) d) (voir la note 8.07), à exclure le dépôt des communications surpapier, mais ne ser apaste nue de le faire. Par conséquent, cette disposition est sans effet pour l'office d'u ne Partie contractante quin'accepte pas le dépôt de communications autrement que surpapier. En outre, les communications émanant de l'étranger déposées au près de l'office sont généralement effectuées par l'intermédiaire de mandataires nation aux qui ont accès au dépôt électronique.

R5bis.02. Enexaminantcettedisposition,leSCTafaitétatdeladéclarationcommune adoptéeparlaconférencediplomatiquesurlePLT,envuedefaciliterlamiseenœuvredela règle 5bis.1)(paragraphes 162et180dudocu mentSCT/9/9Prov.).CommepourlePLT,ila étésuggéréquelaconférencediplomatiquedemandeàl'Assembléegénéralede l'OrganisationMondialedelaPropriétéIntellectuelle(OMPI)etauxPartiescontractantes d'accorderauxpaysendéveloppement,aux payslesmoinsavancésetauxpaysentransition uneassistancetechniquesupplémentairepourlesaideràremplirleursobligationsenvertude cetraité.

[FindelavarianteA]

[VarianteB]

R5*bis.*01. *Alinéa1*). BienquelavarianteBdel'article8g arantisseauxofficeslalibertéde choisirlemodedetransmission, elleprévoit, commedanslePLT, lapossibilité pour une Partie contractante d'accepter le dépôt des communications sur papier aux fins de l'attribution d'une date de dépôt envertude l'article 5.1) et de l'observation d'un délai.

[FindelavarianteB]

[VarianteC]

R5bis.01. Alinéa1). Cettedispositiongarantitauxofficeslalibertétotaledechoisirlemode detransmissionetd'accepterdescommunicationsparvoieélectroniqueet surpapier.Àla neuvième sessionduSCT,desdélégationsontsuggéré(paragraphes 156et159dudocument SCT/9/9Prov.)quelestermes"aucunepartien'esttenue,siellenelasouhaitepas,d'accepter uneformedéterminéedetransmissiondescommunicat ions"devraientêtredéplacésdansles notes.Ilaétéaussinotépendantcettesession(paragraphe 177dudocumentSCT/9/9Prov.) que,étantdonnéquedenouveauxmodesdetransmissiondescommunicationspeuvent apparaîtredanslefutur,unedisposition aussigénéralequecelle -ciestdenatureàcouvrir cetteéventuelleévolutiontechnique.

[FindelavarianteC]

R5bis.02. Alinéa2). Lorsqu'undocumentestpréparéàl'ordinateurettransmisdirectement partélécopieur, unimpriméd'ordinateurdeced ocumentpeutêtreconsidérécomme l'original.

Notesrelativesàlarègle6 (Précisionsrelativesàlasignatureviséeàl'article8.4))

R6.01. *Alinéa1*). Cettedispositions'appliqueàlasignaturedetoutepersonnephysique, y comprislorsqu'unepersonnephysiquesigneaunomd'unepersonnemorale. Lepoint s'appliqueenparticulierlorsqu'unepersonnephysiquesigneaunomd'unepersonnemorale.

R6.02. Alinéa4). Cetalinéas' appliqueaux casoù, par exemple, descommunications sont déposéespa rtélécopie, cequire vient à déposer des communications sur papier sur les quelles apparaîtlareprésentationgraphiquedelasignaturemanuscrite. Ils'appliqueaussiaux communicationstransmisespartélécopieàunterminald'ordinateuretsurlesquelle sapparaît lareprésentation graphique de la signature manuscrite. Se lon la règle 5bis.2),unePartie contractantepeut, entoute hypothèse, exiger que soit déposé l'original du document transmis, surlequelfigurelasignatureoriginale. Enoutre, lorsq uel'officepeutraisonnablementdouter del'authenticitéd'unesignature, il peut de mander des preuves en vertude l'article 8.4)c)(voirlanote 8.17). Àlaneuvième sessionduSCT,ilaétésouligné(paragraphe 205du document SCT/9/9Prov.)qu'unesig naturepourraitêtreexigéepourtoutecommunication. Encequiconcernelestermes"formeélectronique"et "moyensdetransmission électroniques", onsereportera aux explications relatives à la règle 8.1)(voirlanote8.05dela varianteA).

R6.03. *Alinéa5*). Cetalinéas' appliqueaux signatures des communications déposées sous forme électronique quines ont pas couvertes par les dispositions de l'alinéa 4) par ceque la signature n'yapparaît pas sous forme de représentation graphique.

R6.04. Alinéa 6). Une "signaturesous forme électronique" pouvant être exigée en vertude cette disposition peut être, par exemple, une signature sous forme électronique ou unumérique attachée ou logique ment associée à une nregistrement électronique, qui peut servir à dentifier le signataire de l'enregistrement électronique et à indiquer qu'il approuve l'information figurant dans cet en registrement. Une Partie contractante peut en outre exiger qu'une signature sous forme électronique soit spécifique ment liée au signataire, soit créée par des moyens dont le signataire est seul à avoir le contrôle et soit

liéeàl'informationcontenuedansl'enregistrementélectroniquedetellemanièrequetoute modificationultérieuredesdonnéessoit détectable. Il peuts'agiraussid'un moyen d'auto-identification consistant en un numéro d'identification et un motde passe.

Notesrelativesàlarègle6bis (Précisionsrelativesauxindicationsviséesàl'article8.5),6)et8))

R6bis.01. Alinéa1) a), pointiii) . Lenumérod'enregistrementouuneautreindication, commeleprévoitcepoint, peutêtre exigéaux fins de la saisie des données. Dans le cas des communications électroniques, il peut s'agird'un numérod'identification per sonnelle (NIP) oud'un certificat numérique contenant un numérod'en registrement.

R6bis.02. Alinéa1)b),pointiii) .Onsereporteraauxexplicationsrelativesàl'alinéa 1)a)iii) (voirlanote R6bis.01).

R6bis.03. Alinéa3). CettedispositionobligeunePartiecontr actante, saufindication contraire, àconsidérerl'adressed'undéposant, d'untitulaire oud'une autre personne intéresséen'ayant pasconstitué de mandataire comme étant l'adresse pour la correspondance et le domicile éluvisés à l'article 8.6) i) et ii). Il convient de note rque l'alinéa 3) n'interdit pas à une Partie contractante d'exiger qu'untitulaire indique une adresse, sur sont erritoire, s'il souhaitere cevoir des notifications ence qui concerne le paiement de staxes de renouvellement.

R6bis.04. Alinéa4). Cettedispositionobligeune Partie contractante à considérer, sauf indication contraire, l'adresse d'un mandataire comme étant l'adresse pour la correspondance et le domicile éluvisés à l'article 8.6) i) et ii). En outre, si cette adressen est passur le territoire de la Partie contractante, il est envisage able que celle - cipuisse exiger que le mandataire indique une adresse sur un territoire prescrit par el le. Il convient de noter que l'alinéa 4) n'empêche pas une Partie contractante d'exi gerqu'un mandataire indique une adresse, sur sont erritoire, pour les notifications concernant le paiement de staxes de renouvellement.

R6bis.05. Alinéa 5). Leterme "rejet" désigneaussitoutes anction équivalente aure jet de la demande, par exemple le fait que la demande est considérée comme abandonnée ou retirée.

Notesrelativesauxrègles9et10

[VarianteA]

Règle9

(Précisionsrelativesausursisenmatièrededélaisprévuàl'article13bis)

R9.01. *Alinéa1*). Larequêteenprorogationd'undé laidoittoujoursêtreprésentée *avant* l'expirationdudélaiconsidéré,contrairementàlarequêteenpoursuitedelaprocédurequi peutêtreprésentée *après* l'expirationdecedélai.

- R9.02. *Alinéa3)a)*. UnePartiecontractantedoitexigerquetoutesle sconditionssoient rempliesdansledélaiprescritàl'alinéa 4). End'autrestermes, la Partiecontractante peut exigerque ces conditions soient remplies aumomento ù la requête est présentée, ou elle peut autoriser le déposant, letitulaire ou untier sà remettre des documents supplémentaires après avoir présenté la requête mais dans les délais prescrits à l'alinéa 4).
- R9.03. *Alinéa5)a)* .Cettedispositionénumèrelesprocéduresàl'égarddesquellesunePartie contractanten'estpastenuedeprévoir laprorogationd'undélaiselonl'article 13bis.1)a)ou lapoursuitedelaprocédureselonl'article 13bis.1)b),bienqu'ellesoitautoriséeàlefaire .
- R9.04. *Pointi*) .Seloncepoint,unePartiecontractanten'estpastenue,envertude l'article 13bis.1)a)oub) ,d'accorderplusd'unsursis,bienqu'ellesoitautoriséeàlefaire.De même,ellen'estpastenue,envertudel'article 13bis.1)b),d'accorderlapoursuitedela procédureaprèsqu'uneprorogationdudélaiconsidéréadéjàétéaccordéeenv ertude l'article 13bis.1)a).Undeuxièmesursisouunsursisultérieurquiestaccordén'estpasrégi parl'article 13bis.1)ouparlarègle9,sibienqu'unePartiecontractanteestautoriséeà accorderdesprorogationspluscourtesquecellesquisont prévuesdanscetarticleetcette règle,ouàappliquerdesconditionsdifférentesousupplémentairesparrapportàcellesquiy sontprévues.
- R9.05. *Pointii*). Cepointviseà empêcherle déposant ou letitulaire d'obteniren fait plusieurs fois le béné fice des dispositions en cause pour la procédure considérée.
- R9.06. *Pointiii*) .Bienque, selonce point, une Partie contractante ne soit paste nue de prévoir la prorogation d'un délait mpartipar l'office pour le paiement des taxes de renouvellement ni la pour suite de la procédure à l'égard de ce délai, elle est néan moinste nue de prévoir un délait de grâce pour le paiement de sdite staxes en vertude l'article 5 *bis.* 1) de la Convention de Paris.
- R9.07. *Pointv*). Laconférencediplomatique pour l'adoption du PLT aconsidéréque, s'il était opport un d'exclure le bénéfice des mesures prévues par le PLT encequi concerne les actesserapportant à une procédure *interpartes*, il était sou hait able que la législation applicable des Parties contractantes prévoie en pareil cas l'application de mesure sappropriées comptete nu des intérêts concurrents destiers ainsique des intérêts detierces personnes qui ne sont pas parties à la procédure (déclaration commune of 5). Encequi concerne les marques, les procédures d'opposition peuvent inclure un échange de correspondance *inter parte* qui, dans certaines circonstances, pour rait nécessite rune succession de surs is.
- R9.08. *Alinéa5)b)* .Cetalinéagarantitqueles dispositions de la loi applicable prévoyant un délai maximal pour l'en registrement d'une marque l'emportent sur un sur sisre la tifà un délai fixé par décision administrative de l'office.

Règle10

(Précisions relatives au rétablissement des droits envertude l'article 13 teraprès que l'office aconstaté que tout el adiligence requise a été exercé eouque l'inobservation n'était pas intentionnelle)

R10.01. *Alinéa3*). CettedispositionénumèrelesprocéduresàproposdesquellesunePartie contractanten'estpastenuedeprévoirlerétablissementdesdroits envertudel'article 13ter, bienqu'ellesoitautoriséeàlefaire.

R10.02. *Pointii*). Cepointviseà empêcherle déposant ou letitulaire d'obteniren fait plusieurs fois le bénéfice de ces dispositions pour la procédure considérée.

R10.03. *Pointiii*) .OnsereporteraàlanoteR09.07

R10.04. *Pointiv*). Bienque, seloncepoint, une Partie contractante ne soit paste nue de prévoir le rétablissement des droits, elle est néan moinste nue de prévoir un délaide grâce pour le paiement des ditestaxes en vertude l'article 5 *bis.*1) de la Convention de Paris. À la neuvième session du SCT, des délégations ontestimé que cette règle avait une portéet rop large parce qu'elles appliquait aussiaux renouvellements (paragraphe 250 du document SCT/9/9 Prov.). D'autres délégations (paragraphes 253,255,256 du document SCT/9/9 Prov.) se sont déclarées favorables à la possibilité d'un rétablissement des droits même au -delà du délaide grâce encequicon cerne les renouvellements.

R10.05. *Pointsv*), *vi*) *etvii*) .I laétésuggérépendantlaneuvième sessionduSCT (paragraphes 214,257,258dudocument SCT/9/9Prov.) que la revendication de prioriténe de vrait pas faire l'objet d'un rétablissement des droits. Tout efois, les Parties contractantes peuvent autoriser l'erétablissement des droits envertude la légis la tionnationale applicable.

[FindelavarianteA]

[VarianteB]

Règle9

(Précisionsrelativesausursisenmatièrededélais[prévuàl'article13bis]etau rétablissementdesdroits[envertudecemême article]aprèsquel'officeaconstatéquela diligencerequiseaétéexercéeouquel'inobservationn'étaitpasintentionnelle)

R9.01. *Alinéa1)a*). Larequêteenprorogationd'undélaidoittoujoursêtreprésentée *avant* l'expirationdudélaiconsidéré, contrairementàlarequêteenpoursuitedelaprocédurequi peutêtreprésentée *après* l'expirationdecedélai.

- R9.02. *Alinéa3)a)*. UnePartiecontractantedoitexigerquetouteslesconditionssoient rempliesdansledélaiprescritàl'alinéa 4). Une Partiecontractantepeutexigerqueces conditionssoientrempliesaumomentoùlarequêteestprésentéeouellepeutautoriserle déposant, letitulaire ou un tiers à remettre des documents supplémentaires après avoir présentélarequête mais dans les déposants la laisprescrits à l'alinéa 4).
- R9.03. *Alinéa5)b*). UnePartiecontractantepeutprévoirlapoursuitedelaprocédureen lieuetplacedurétablissementdesdroitslorsquelesconditionsapplicablesencequiconcerne lapoursuitedelaprocéduresontplu sfavorables, dupoint devue des déposants ou des titulaires, que celles qui sont prévue spour le rétablissement des droits.
- R9.04. *Alinéa7)a*). CettedispositionénumèrelesprocéduresàproposdesquellesunePartie contractanten'estpastenuedeprév oirlaprorogationd'undélaiselonl'article 13*bis*.1)*a*)ou lapoursuitedelaprocédureselonl'article 13*bis*.1)*b*)o ulerétablissementdesdroitsenvertu del'article 13*.bis*.2),bienqu'ellesoitautoriséeàlefaire.

R9.05. *Pointi*) .Seloncepoint, unePartiecontractanten'estpastenue,envertude l'article 13*bis*.1),d'accorderplusd'unsursis,bienqu'ellesoitautoriséeàlefaire.Demême, ellen'estpastenue,envertudel'article 13*bis*.1)ii),d'accorderlapoursuitedelaprocédure aprèsq u'uneprorogationdudélaiconsidéréadéjàétéaccordéeenvertude l'article 13*bis*.1)i).Undeuxièmesursisouunsursisultérieurquiestaccordén'estpasrégi parl'article 13*bis*.1)ouparlarègle9,sibienqu'unePartiecontractanteestautorisée à accorderdesprorogationspluscourtesquecellesquisontprévuesdanscetarticleetcette règle,ouàappliquerdesconditionsdifférentesousupplémentairesparrapportàcellesquiy sontprévues.

R9.06. *Pointii*) .Cepointviseàempêcherledépo santouletitulaired'obtenirenfait plusieursfoislebénéficedesdispositionsencausepourlaprocédureconsidérée.

R9.07. *Pointiii*) .Bienque, seloncepoint, une Partie contractante ne soit paste nue de prévoir la prorogation d'un délai imparti pour le paiement de staxes de renouvellement ni la pour suite de la procédure à l'égard de ce délai, elle est néan moinste nue de prévoir un délai de grâce pour le paiement de sdite staxes en vertude l'article 5 *bis.*1) de la Convention de Paris. À la neuvièm es ession du SCT, de sdélégation sont est iméque cette règle avait une portée trop large parce qu'elles appliquait aussiaux renouvellements (paragraphe 250 du document SCT/9/9 Prov.). D'autres délégations (paragraphes 253,255,256 du document SCT/9/9 Prov.) se sont déclarées favorables à la possibilité d'un rétablissement de sdroits même au -delà du délai de grâce encequi concerne le srenouvellements.

R9.08. *Pointv*). Laconférencediplomatiquepourl'adoptionduPLTaconsidéréque (s'il étaitoppor tund'exclurelebénéficedesmesuresprévuesparlePLTencequiconcerneles actesserapportantàuneprocédure *interpartes*, ilétaitsouhaitablequelalégislation applicabledesPartiescontractantesprévoieenpareilcasl'applicationdemesuresap propriées comptetenudesintérêtsconcurrentsdestiers, ainsiquedesintérêtsdetiercespersonnesqui nesontpaspartiesàlaprocédure(déclarationcommunen° 5). Encequiconcerneles marques, lesprocédures d'opposition peuvent inclure un échange decorrespondance *inter parte* qui, dans certaines circonstances, pour raitnéces siterune succession desursis.

R9.09. *Pointsvi*), *vii*) *etviii*). IlaétésuggéréàlaneuvièmesessionduSCT (paragraphes 214,257,258dudocumentSCT/9/9Prov.)quela revendicationdeprioriténe devraitpasfairel'objetd'unrétablissementdedroits. Toutefois, les Parties contractantes peuventautoriserlerétablissement des droits envertude la législation nationale applicable.

R9.10. *Alinéa5)b)* .Cetalinéagar antitqueles dispositions de la loiapplicable prévoyant un délaimaximal pour l'enregistrement d'une marque l'emportent sur un sur sisre la tifà un délai fixé par décision administrative de l'office.

[FindelavarianteB]

[Findel'annexeetdudocum ent]